

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Dossier suivi par : Pascal BRIE
Tél : 04.75.82.46.46.
Fax : 04.75.82.46.49.

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2017180-0004

PORTANT MISE EN DEMEURE

**AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

à l'encontre de la société NEGOMETAL située à ROMANS SUR ISERE

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son livre I, articles L. 171-6 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015092-0016 du 2 avril 2015 autorisant la société NEGOMETAL à exploiter, Z.I. rue Réaumur à ROMANS SUR ISERE, plusieurs installations classées rassemblées dans un établissement composé d'un site Est et d'un site Ouest, séparés par l'ancienne rue des Frères Lumière transformée en impasse ;

VU le rapport établi suite à la visite d'inspection du 21 février 2017 de l'inspection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le tableau de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral susvisé qui précise, pour les déchets métalliques présents dans le site Est, une hauteur de stockage maximale de 3 mètres, excepté pour l'inox et l'aluminium pour lesquels la hauteur maximale est fixée à 5 mètres ;

CONSIDÉRANT que dans son rapport susvisé, l'inspection de l'environnement signale, dans le site Est, un stockage de déchets métalliques en mélange provenant des centres de valorisation organique du SYTRAD, d'une hauteur de plus de 6 mètres ;

CONSIDÉRANT le tableau de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral susvisé qui précise, pour les déchets métalliques présents dans le site Ouest, une hauteur de stockage maximale de 3 mètres ;

CONSIDÉRANT que dans son rapport susvisé, l'inspection de l'environnement signale, dans le site Ouest, certains stockages de déchets métalliques, d'une hauteur d'au moins 6 mètres ;

CONSIDÉRANT le tableau de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral susvisé qui précise, pour les stockages de pneumatiques du site Ouest, une quantité maximale pneumatiques de 60 m³ ;

CONSIDÉRANT que dans son rapport susvisé, l'inspection de l'environnement signale, dans le site Ouest, une quantité de pneumatiques largement supérieure à 60 m³, ainsi que 10 bennes de pneumatiques usagés en attente d'évacuation dans un terrain attenant au site Ouest ;

CONSIDÉRANT le chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral susvisé qui précise « *Ne peuvent être reçus dans l'installation que les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes :*

- *ayant conservé leur intégrité (non friable) et relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;*
- *conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur ;... »*

CONSIDÉRANT que dans son rapport susvisé, l'inspection de l'environnement signale la présence dans le site Ouest de déchets d'amiante non conditionnés, ainsi que des déchets conditionnés mais non étiquetés ;

CONSIDÉRANT l'article 2.3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé qui précise « *Le long de la rue Réaumur, jusqu'à l'angle de la rue Claude BERNARD, une haie constituée d'arbustes à feuillage persistant, composée d'essences locales, est plantée et entretenue. » ;*

CONSIDÉRANT que dans son rapport susvisé, l'inspection de l'environnement signale que la haie le long de la rue Réaumur n'est pas plantée ;

CONSIDÉRANT l'article 7.2.6 de l'arrêté préfectoral susvisé qui précise « *Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.* » ;

CONSIDÉRANT l'article 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié sus-mentionné qui précise : « *L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.* » ;

CONSIDÉRANT que dans son rapport susvisé, l'inspection de l'environnement signale qu'il n'a pas pu obtenir, pour le site Est, les documents visés à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié sus-mentionné ;

CONSIDÉRANT l'article 7.6.1 de l'arrêté préfectoral susvisé qui précise « *Toute personne susceptible d'être présente dans l'établissement doit être informée de l'existence du plan particulier d'intervention concernant le site AREVA-FBFC, et des mesures pouvant être appliquées lors de son déclenchement.*

Les bâtiments (ou locaux à l'intérieur d'un bâtiment) de l'établissement de la société NEGOMETAL, prévus pour assurer la mise à l'abri, ont une surface adaptée (au moins un mètre carré par personne), ils sont signalés et ainsi équipés :

- *Dispositif d'arrêt des ventilations ;*
- *Point d'eau à disposition ;*
- *Radio équipée de piles, en état de fonctionnement.*
- *Téléphone sans fil. » ;*

CONSIDÉRANT que dans son rapport susvisé, l'inspection de l'environnement signale que l'exploitant n'a pas fait le nécessaire pour respecter l'article 7.6.1 sus-visé ;

CONSIDÉRANT l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral susvisé qui précise « *Les rejets provenant de l'établissement, déversés dans le réseau communal d'assainissement, respectent les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :*

(...) Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.(...) » ;

CONSIDÉRANT que dans son rapport susvisé, l'inspection de l'environnement signale que les résultats d'analyses de prélèvements réalisés par le LDA de la Drôme le 19 octobre 2016 montrent une concentration en hydrocarbures de 180,8 mg/l ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités listées ci-dessus sont de nature à constituer des risques et nuisances pour l'environnement et le voisinage ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le gérant de la société NEGOMETAL, dont le siège social est situé Z.I. rue Réaumur 26 106 ROMANS SUR ISERE CEDEX, est mis en demeure, pour son établissement implanté à la même adresse, de respecter, dans les délais accordés, les prescriptions listées ci-dessous, figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2015092-0016 du 2 avril 2015 :

1/ Délai accordé : **Au plus tard le 31 juillet 2017** :

La partie suivante du tableau de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral susvisé :

Zone	Produit stocké	Hauteur maximale (m)	Surface maximale (m²)	Volume maximal (m³)	Tonnage moyen (tonnes)
Site Est	Cuivre	2	14,5	30	7
	Tournures inox	2	29	60	20
	Inox	5	14,5	75	10
	Tournures aluminium	3	40	120	20
	Zinc	3	100	300	10
	Moteurs électriques	3	55	165	20
	Plomb	3	14,5	50	10
	Câbles cuivre	3	55	165	10
	Câbles aluminium	3	66	200	7
	Aluminium	5	250	1250	100

2/ Délai accordé : **Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté** :

La partie suivante du tableau de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral susvisé :

Zone	Produit stocké		Hauteur maximale (m)	Surface maximale (m²)	Volume maximal (m³)	Tonnage moyen (tonnes)
Site Ouest	Pneus poids lourds		2	30	60	14,3
	VHU dépollués		3	34	111	16
	VHU en cubes		3	77	231	40
	Ferraille à cisailier/ broyer	DI*	3	65	195	49
		Ferrailles	3	140	420	105
		Platinage*	3	126	378	95
	Ferraille cisailée		3	375	1125	506

3/ Délai accordé : **Dans les plus brefs délais et au plus tard sous 24 heures à compter de la notification du présent arrêté :**

La partie suivante du chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral susvisé :

*« Ne peuvent être reçus dans l'installation que les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes :
– ayant conservé leur intégrité (non friable) et relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
– conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur ;... »*

4/ Délai accordé : **Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :**

La partie suivante de l'article 2.3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé :

« Le long de la rue Réaumur, jusqu'à l'angle de la rue Claude BERNARD, une haie constituée d'arbustes à feuillage persistant, composée d'essences locales, est plantée et entretenue. »

5/ Délai accordé : **Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :**

La partie suivante de l'article 7.2.6 de l'arrêté préfectoral susvisé :

« Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. »

6/ Délai accordé : **Dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté :**

L'article 7.2.6 suivant de l'arrêté préfectoral susvisé :

«Toute personne susceptible d'être présente dans l'établissement doit être informée de l'existence du plan particulier d'intervention concernant le site AREVA-FBFC, et des mesures pouvant être appliquées lors de son déclenchement.

Les bâtiments (ou locaux à l'intérieur d'un bâtiment) de l'établissement de la société NEGOMETAL, prévus pour assurer la mise à l'abri, ont une surface adaptée (au moins un mètre carré par personne), ils sont signalés et ainsi équipés :

- Dispositif d'arrêt des ventilations ;*
- Point d'eau à disposition ;*
- Radio équipée de piles, en état de fonctionnement.*
- Téléphone sans fil. » ;*

7/ Délai accordé : **Dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté :**

La partie suivante de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral susvisé :

« Les rejets provenant de l'établissement, déversés dans le réseau communal d'assainissement, respectent les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

(...) Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.(...) »

Article 2 :

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société NEGOMETAL. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de ROMANS SUR ISERE et tenue à la disposition du public.

Article 5 – Exécution et copie

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Madame le maire de ROMANS SUR ISERE et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'Inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Madame le maire de ROMANS SUR ISERE ;
- Monsieur le directeur de la société NEGOMETAL.

A Valence, le **28 JUIN 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

1875